MOD 2.2





Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

17 JUIN 2016

au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 656 734.336

Dénomination

(en entier) : **EUROPEAN CYBER SECURITY ORGANISATION**

(en abrégé) : **ECSO**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **10 rue Montoyer, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution**

Les membres fondateurs sont réunis le 13 juin 2016 et déclarent constituer l'association sans but lucratif ECSO.

Les statuts de cette association sont les suivants :

(a)SECTION I: FORME JURIDIQUE/NOM/SIEGE/DURÉE/OBJET SOCIAL/GESTION

1.FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET SIÈGE

1.1.L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL - « Association Sans But Lucratif »).

1.2.Elle est dénommée «European Cyber Security Organisation», en abrégé « ECSO » (ci-après « l'Association »).

1.3.Le siège social de l'Association est situé à 1000 Bruxelles, 10 rue Montoyer, Belgique.

Ce siège peut être déplacé en Belgique par décision du Conseil d'Administration. Le changement d'adresse doit être publié dans les annexes du Moniteur belge et déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à dater de la décision.

2. DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

3.OBJET SOCIAL ET ACTIVITÉS

3.1.L'objet social de l'Association (ci-après l'« Objet ») est de soutenir tous types d'initiatives ou de projets visant à développer, promouvoir et encourager la cybersécurité européenne.

Cet Objet est poursuivi dans un but non lucratif (sans but de lucre).

3.2.L'Association procède à tous actes, prend toutes mesures et s'engage en toutes activités qu'elle juge appropriées ou utiles en vue d'atteindre son Objet. Cela comprend, entre autres :

(a)collaborer avec la Commission européenne et les Pays ECSO (tel que défini à l'Article 5.1) pour établir un Partenariat contractuel Public-Privé (« cPPP ») européen en matière de cybersécurité (« ECS ») qui doit soutenir et de promouvoir la Recherche et l'Innovation (« R&I ») en matière de cybersécurité ; elle doit aussi soutenir le développement du marché européen de la cybersécurité et la sécurité des Technologies de l'Information et de la Communication (« TIC ») ;

(b)proposer des priorités pour le développement de solutions et de services européens en matière de cybersécurité et d'assister leur mise en œuvre au sein du programme H2020 (et au-delà), en tenant compte de la demande et des contraintes des administrations publiques;

(c)proposer, en coopération avec La Commission Européenne, un Agenda Stratégique de Recherche et Innovation (« Strategic Research and Innovation Agenda », ci-après « SRIA ») et d'une Feuille de Route Stratégique Pluriannuelle ; soutenant et mesurant leur mise en œuvre ainsi que la progression des objectifs du cPPP, en collaborant avec la Commission européenne au sein du Conseil de Partenariat ;

(d)encourager la compétitivité et la croissance de l'industrie européenne de la cybersécurité (grandes entreprises et PME) ainsi que des utilisateurs finaux/opérateurs à travers des technologies, applications, services et solutions innovantes ;

(e)promouvoir et soutenir le développement et la mise en œuvre d'éléments de politique industrielle de cybersécurité européenne ainsi que promouvoir l'utilisation de solutions de cybersécurité européennes et assurer des solutions et des services TIC européens en vue du développement d'un Marché Unique Numérique de confiance et sécurisé;

(f)soutenir le développement et la défense des intérêts de l'ensemble de l'écosystème lié à la cybersécurité et la sécurité des TIC (y compris l'éducation, la formation, la sensibilisation, etc.) ;

(g)encourager l'adoption la plus étendue et la plus efficace possible de technologies et de services novateurs de cybersécurité européenne pour un usage professionnel et privé ;

(h)encourager le développement du marché et des investissements, entre autre dans des projets de démonstration et pilotes soutenant la mise sur le marché de l'innovation en matière de cybersécurité.

4. ETHIQUE

4.1.Chaque Membre de l'Association s'engage à agir de bonne foi et à respecter la confidentialité des documents internes de l'Association.

4.2.Chaque Membre doit maintenir et assurer le respect d'une pratique commerciale conforme aux réglementations et agir de bonne foi et en toute transparente vis-à-vis des autres Membres.

4.3.L'Association et ses Membres doivent agir dans le plein respect des règles en matière de droit européen de la Concurrence et de Droit Antitrust. Le respect de ces règles s'impose à toute personne qui participe aux activités de l'Association et constitue une protection pour l'Association et ses Membres.

4.4.Les Membres doivent respecter toutes les règles éthiques demandées par l'Union européenne lorsqu'un Membre obtient une subvention de la Commission européenne ou de l'une de ses agences exécutives.

(b)SECTION II: ADHESION

5.REGLES GENERALES D'ADHESION

5.1.Dispositions générales

5.1.1.Aux fins des présents Statuts, un Pays ECSO est défini comme :un pays membre de l'Union européenne (Pays Membre) ou un pays membre de la ZEE/AELE,

(b)un pays associé à Horizon 2020 ou son évolution future telle que définie par le Règlement Intérieur.

5.1.2.Pour être admis comme Membre, le candidat doit être :

(a)une personne morale établie au moins dans un Pays ECSO ;

(b)un fonctionnaire agissant pour le compte d'une autorité publique nationale d'un Pays ECSO.

Les critères détaillés d'adhésion à ECSO sont définis dans l'Article 3 du Réglement Intérieur de ECSO.

5.2.Membres initiaux

ECSO est composée d'un minimum de trois (3) membres.

Les membres initiaux d'ECSO sont les suivants :

-European Organisation for Security, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siége social est établi à 1000 Bruxelles, 10 rue Montoyer, enregistrée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le n° 0890.768.618.

-Alliance pour la Confiance Numérique, « association loi 1901 » de droit français, dont le siège social est établi à Paris, XVIème (France), 11-17 rue de l'Amiral Hamelin dont le n° SIREN est le 797 543 550.

-TeleTrusT - IT Security Association Germany, association de droit allemand, dont le siège social est établi à 10115 Berlin (Allemagne), 17 Chausseestrasse, enregistrée sous le n° VR 28458 B.

-GUARDTIME Netherlands B.V., société anonyme de droit hollandais, dont le siège sociale est établi à 1097JB Amsterdam, 200 Prins Bernhardplein, enregistrée sous le n° 62726552 (KvK-nummer).

5.3.Droits et obligations des Membres

5.3.1.Droits des Membres de ECSO :

(a)assister aux réunions de l'Assemblée Générale ;

(b)voter à l'Assemblée Générale ;

(c)demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;

(d)participer aux activités de l'Association, y compris aux Groupes de Travail et les Task Forces, sous réserve des exceptions indiquées à l'Article 9 du Règlement Intérieur ;

(e)présenter en personne leur défense à l'Assemblée Générale avant une éventuelle exclusion de l'Association ;

(f)démissionner de l'Association après avoir notifié cette décision au Secrétaire Général de l'Association par email ou par lettre ;

(g)être élu au Conseil d'Administration, au Conseil de Partenariat et au sein des Comités de Direction spécifiques de ECSO conformément aux critères décrits aux articles 10, 11 et 14 et aux provisions spécifiées dans le Règlement Intérieur.

5.3.2.Obligations des Membres :

(a)se conformer à tout moment aux Statuts, au Règlement Intérieur (Règles Internes de Gouvernance) et à toutes les décisions du Conseil d'Administration;

(b)verser une contribution financière annuelle (Cotisation annuelle) ;

(c)participer activement aux activités de ECSO ;

(d)notifier au Secrétaire Général tout changement concemant le statut ou la catégorie du Membre, en particulier les changements ayant pour conséquence que le Membre ne respecte plus les critères d'adhésion tels que définis dans le Règlement Intérieur ;

(e)coopérer à la réalisation des ICPs (indicateurs-clés de performance - tels que décrits dans la Proposition Industrielle du cPPP) et de l'étude macro-économique de l'impact du cPPP en fournissant, en toute confiance, des informations pertinentes - le cas échéant, sous la forme d'évaluations - à l'organisation chargée de l'étude.

6.DEMANDE D'ADHESION EN TANT QUE MEMBRE

6.1.Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Secrétaire Général qui transmet la demande au Conseil d'Administration, qui examine les critères définis à l'Article 3 du Règlement Intérieur et accepte ou refuse la demande d'adhésion.

6.2.Tous les candidats qui souhaitent devenir Membres de l'Association doivent demander leur adhésion, en se fondant sur les principes de transparence et de non-discrimination.

6.3.Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion de tout candidat sur base des règles générales d'adhésion et des critères détaillés repris à l'Article 3 du Règlement Intérieur, tout en tenant compte de l'Objet de l'Association.

6.4.En raison de la période relativement longue entre les réunions du Conseil d'Administration, les candidats peuvent également être admis comme nouveaux Membres à titre provisoire par un examen des critères d'adhésion par le Président du Conseil d'Administration, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général. Cette admission provisoire doit être ratifiée lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, à défaut de quoi la demande et l'admission provisoire devient nulle et non avenue. Avant la ratification formelle par le Conseil d'administration, le candidat n'aura pas le pouvoir de voter au sein des organes de l'Association.

7.PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1.L'adhésion prend fin par la démission, l'exclusion ou la liquidation du Membre. En cas de fusion entre deux membres, la personne morale résultant de cette fusion demeure Membre et il sera mis fin à l'affiliation des autres entités.

7.2.Au cas où un non-membre devient actionnaire de contrôle d'un Membre d'ECSO, le maintien de l'affiliation de ce membre à ECSO sera discuté à la réunion suivante du conseil d'administration. En toute hypothèse, le dit actionnaire ne sera pas membre d'ECSO. Il doit passer par la procédure d'adhésion prévue à l'Article 6.

7.3.La démission doit être notifiée au Secrétaire Général.

7.4.Les Membres doivent présenter leur démission par email ou par lettre trois (3) mois avant la clôture de l'exercice comptable au plus tard. L'affiliation prend fin effectivement à la date de clôture de l'exercice comptable.

Au cas où la démission ne serait pas notifiée trois (3) mois avant la fin de l'exercice comptable, la démission n'entrera en vigueur qu'à la fin de l'exercice suivant et la contribution financière totale pour l'exercice suivant est due.

7.5.L'Assemblée générale peut suspendre ou mettre fin à l'affiliation de l'un de ses Membres (à l'exception des Membres du secteur public) :

(a)pour violation des Statuts, du Règlement Intérieur, ou d'une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;

(b)en cas de non-respect de l'Article 5.1 ;

(c)pour avoir agir d'une manière préjudiciable à la réputation de l'Association ou contre ses intérêts ou l'intérêt de ses Membres ;

(d)pour défaut de paiement de la contribution financière après qu'un rappel officiel soit resté sans suite pendant plus de soixante (60) jours calendrier ; et

(e)pour toute autre raison que l'Assemblée générale juge justifiée.

7.6.Le Membre dont l'adhésion prend fin par sa démission, son exclusion ou sa liquidation n'a aucun droit concernant les actifs de l'Association ou la contribution financière ou d'autres contributions déjà payées.

8.CONTRIBUTION FINANCIERE

8.1.L'Association est une organisation autofinancée et indépendante soutenue par les frais d'adhésion, souscriptions, subventions, contrats, dons, dispositions testamentaires et tous transferts qui ne sont pas interdits par la loi.

8.2.Afin de poursuivre l'Objet et pour mener à bien les activités de l'Association, les Membres peuvent être tenus de payer une Cotisation tel que prévue à l'Article 5.3.2 (b). Le montant de cette cotisation dépend de la catégorie à laquelle le Membre appartient.

8.3.Le montant de la Cotisation ainsi que les modalités de paiement de celles-ci sont décidés chaque exercice social par le Conseil d'Administration conformément à l'article 4.7 du Règlement Intérieur.

8.4.Les cotisations des catégories de Membres ne seront pas supérieures aux montants suivants :

(h)Catégorie de Membre ECSO Cotisation annuelle attendue € Cotisation annuelle maximale €
Grand fournisseurs de solutions de cybersécurité et opérateurs fournissant des services de cybersécurité avec un chiffre d'affaire > 1md EUR. 12000 15000
Opérateurs fournissant des services de cybersécurité avec un chiffre d'affaire < 1md EUR. 6000 7500
PME fournisseurs de solutions et de services - taille moyenne 4000 5000
PME fournisseurs de solutions et de services - petite taille2000 2500
PME fournisseurs de solutions et de services - très petite taille 1000 1250
Organismes de recherches occupant au moins 250 travailleurs 6000 7500
Organismes de recherches occupant moins de 250 travailleurs et plus de 50 2000 2500
Organismes de recherches occupant moins de 50 travailleurs 1000 1250
Associations locales / organismes / groupements européens et nationaux (budget de fonctionnement > 1ml EUR) 6000 7500
Associations locales / organismes / groupements européen et nationaux (budget de fonctionnement < 1ml EUR et supérieur a 500 mille EUR) 4000 5000
Association locale / organismes / groupements européen et nationaux (budget de fonctionnement < 500 mille EUR) 2000 2500
Utilisateurs / Opérateurs (pas fournisseurs de services de cybersécurité) occupant au moins 250 travailleurs 2000 2500
Utilisateurs / Opérateurs (pas fournisseurs de services de cybersécurité) occupant moins de 250 travailleurs 1000 1250
Administration publiques nationales issues de pays avec un PIB > 400md EUR ou un PIB annuel par habitant > 30.000 EUR 4000 5000
Administration publiques nationales issues de pays avec un PIB < 400 md EUR 2000 2500

8.5.Les Membres ne seront pas obligés de fournir à l'Association une autre aide financière en plus des cotisations normales.

(c)SECTION III: ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

9.STRUCTURE ORGANISATIONNELLE
9.1.La gestion de l'Association est assurée par les organes suivants :
(a)Assemblée Générale ;
(b)le Conseil d'Administration de l'Association;
9.2.La gestion de l'Association peut être aidée par les Comités spécifiques suivants :
(a)le Comité de Coordination et de Stratégie, comprenant en son sein le Comité Scientifique et Technologique ;
(b)le Comité Financier ;
(c)le Comité des représentants des Autorités Publique Nationales.
9.3.L'activité de l'Association est supportée par les organes suivants :
(a)Groupes de Travail et Task Forces ;
(b)Secrétariat.

10.ASSEMBLEE GENERALE
10.1.Composition
10.1.1.L'Assemblée générale se compose des Membres de l'Association ayant le droit de voter. Des experts externes peuvent être invités, pour donner un avis, par le Président du Conseil d'Administration.
10.2.Organisation de l'Assemblée Générale Annuelle
10.2.1.L'Assemblée Générale Annuelle de l'Association se réunit chaque année, le 3e mercredi du mois de Juin à 10 heures au lieu déterminé par son Président, les Vice-Présidents ou un délégué désigné. Une convocation avec l'ordre du jour, et tous documents pertinents, indiquant le lieu de la réunion doit être envoyée par lettre ou par email aux Membres au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la réunion. Une demande en vue d'ajouter des points supplémentaires à ceux listés à l'Article 10.3.1. à l'ordre du jour doit être adressée par tous Membre au Président au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée.
10.2.2.Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si au moins un tiers (1/3) des Membres informent à la fois le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général qu'ils souhaitent organiser une Assemblée Générale Extraordinaire. Une convocation avec l'ordre du jour, et tous documents pertinents, indiquant le lieu de la réunion doit être envoyée par lettre ou par email aux Membres au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la réunion.
10.2.3.Les réunions de l'Assemblée Générale Annuelle et d'une Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être effectivement tenues physiquement ou via des moyens électroniques de communication (par exemple l'audio/vidéo-conférence) ou encore par voie de procédure écrite (par ex. par lettre ordinaire ou email), à condition que la forme de la réunion soit annoncée dans la convocation à la réunion.
10.2.4.Chaque Membre dispose d'un vote, y compris le Représentant d'un Groupe (Article 19.2). Les Membres ont le droit d'exercer leurs droits de vote par le biais d'une procuration (le nombre de procurations étant limité à trois (3) par Membre). Le Président de l'Assemblée générale a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

10.3.Compétences

10.3.1.Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle sont au moins les suivants :

(a)Examen du rapport de gestion annuel ;

(b)Approbation des comptes de l'exercice précédent ;

(c)Décisions concernant les résultats de l'exercice précédent ;

(d)Décharge des Administrateurs pour les responsabilités personnelles découlant de l'exercice de leurs mandats pour l'exercice précédent ;

(e)Démissions/nominations/renominations des Administrateurs du Conseil d'Administration (Article 11) ;

(f)Démissions/nominations/renominations des représentants de l'Association au Conseil de Partenariat (Article 15) ;

(g)Suspension et fin de l'adhésion des Membres (Article 7).

10.3.2.Chaque catégorie de Membres (Article 3 du Règlement Intérieur) désignera à l'Assemblée Générale les représentants de leur catégorie au Conseil d'Administration et au Conseil de Partenariat, dans le respect des limites fixées aux Articles 5 et 11 du Règlement Intérieur.

10.4.Quorum et prise de décision

10.4.1.Aucune question n'est traitée à une Assemblée Générale si le quorum suffisant n'est pas atteint.

10.4.2.Tout Membre qui n'a pas payé sa Cotisation annuelle au moment d'une Assemblée Générale ne sera pas admis à voter à cette Assemblée Générale.

10.4.3.Tout Membre qui est sujet à une résolution de l'Assemblée Générale visant à mettre un terme à son affiliation à l'Association n'est pas admis à la discussion et à la délibération quant à cette résolution.

10.4.4.L'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent s'efforcer d'adopter leurs résolutions par consensus des Membres de ECSO présents.

10.4.5.Si aucun consensus n'est dégagé et qu'un vote se révèle nécessaire, la résolution est adoptée suivant les quorum et majorités suivantes :

(a)Pour les résolutions ordinaires :

Quorum : un tiers (1/3) des Membres présents ou représentés ;

Majorité : majorité simple (plus de 50%) des votes des Membres présents ou représentés.

(b)Pour les résolutions spéciales :

Quorum : deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés ;

Majorité pour la modification des Statuts : deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés ;

Majorité pour la modification de l'Objet de ECSO : quatre cinquièmes (4/5) des Membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint par les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée.

Elle sera autorisée à délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés et adopter les résolutions suivant les seuils de majorité définis ci-dessus. La deuxième Assemblée Générale ne peut avoir lieu moins de quinze (15) jours après la première.

10.4.6.Une résolution soumise au vote d'une Assemblée Générale Annuelle ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire est normalement adoptée à main levée. Si un Membre au moins le demande, un vote par scrutin secret doit être organisé par le Président de l'Assemblée Générale Annuelle ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote des résolutions de l'Assemblée Générale par les Membres ayant le droit de vote peut prendre la forme d'une lettre ou d'un email.

10.4.7.L'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent décider que sur les points mis à l'ordre du jour.

10.5.Président de l'Assemblée Générale Annuelle et de l'Assemblée Générale Extraordinaire

À chaque réunion de l'Assemblée Générale Annuelle ou de l'Assemblée générale Extraordinaire, le Président du Conseil d'Administration (ou, en son absence, un Vice-Président ou un délégué désigné) agit en qualité de Président.

10.6.Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Annuelle et de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont établis sous la supervision du Secrétaire Général et signés par le Président. Ils sont distribués à tous les Membres dans un délai d'un (1) mois pour tout changement éventuel que voudrait apporter un Membre qui était présent ou représenté à l'Assemblée Générale. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce que plus aucun changement ne soit demandé dans un délai de deux (2) mois après la fin de l'Assemblée Générale. Après cette période, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

10.7. Publicité

Toutes les décisions concernant les Statuts et leurs modifications, la nomination ou le terme d'un mandat d'administrateur/représentant ECSO/délégué à la gestion journalière, la nomination d'un liquidateur et la liquidation de l'Association doivent être déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent, et publié aux annexes du Moniteur Belge.

11.CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

11.1.Composition et désignation

L'Association est gérée par le Conseil d'Administration de l'Association (le « Conseil d'Administration ») dont les membres sont les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Annuelle est compétente pour nommer comme Administrateur un candidat éligible présenté par une catégorie de Membres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

La procédure par laquelle chaque catégorie de Membres choisit ses candidats est définie à l'Article 5 du Règlement Intérieur.

11.1.1.Le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré.

11.1.2.Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'Administration doit être telle que les différentes catégories de Membres soient suffisamment représentées. La composition et les détails opérationnels concernant le fonctionnement du Conseil d'Administration sont détaillés à l'Article 5 du Règlement Intérieur.

11.1.3.Le mandat d'administrateur prend fin en cas de décès, de démission, incapacité civile ou de placement, même temporaire sous surveillance judiciaire, de révocation et de l'expiration du mandat. Le mandat peut également prendre fin en application de l'Article 7.2, en cas de prise de participation majoritaire d'un Membre par un non-Membre lorsque le Conseil d'administration refuse l'admission de la nouvelle entité au sein d'ECSO.

En cas de démission, l'administrateur démissionnaire reste en poste jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui le remplacera.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance prématurée d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut désigner temporairement un remplaçant qui continue d'exercer le mandat de son prédécesseur. La nomination de cet administrateur est soumise à la plus prochaine Assemblée générale.

11.1.4.Tous les documents concernant la nomination et le terme du mandat d'administrateur, établi conformément à la loi, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent et publié aux annexes du Moniteur Belge.

11.2.Premiers Administrateurs

11.2.1.A la date de constitution de l'Association, les Membres Fondateurs (les entités créant l'Association) réunis en Assemblée Générale nomment les premiers membres du Conseil d'administration (les « Premiers Administrateurs »).

Après la constitution, une Assemblée Générale ultérieure pourra également nommer de nouveaux Premiers Administrateurs.

11.2.2.Pour une période de trois (3) ans à dater de la constitution de l'Association, l'Assemblée Générale - que ce soit par une Assemblée Générale Annuelle ou une Assemblée Générale Extraordinaire ou autrement - ne pourra pas révoquer les Premiers Administrateurs en leur qualité d'Administrateur du Conseil d'Administration. Un Premier Administrateur ne quitte son poste d'Administrateur que si :

(a)cet Administrateur se voit interdire d'être Administrateur en vertu de la loi ; ou

(b)cet Administrateur agit en contrariété avec les Statuts, le Règlement Intérieur et/ou à l'encontre des intérêts de l'Association et/ou de l'intérêt de ses Membres.

(c)cet Administrateur démissionne après l'avoir notifié à l'Association.

11.2.3.Les critères de préférence qui peuvent être utilisés pour la nomination des Premiers Administrateurs sont : contribution à la mise en place des objectifs de l'Association ; problématiques économiques/politiques – géographiques ; parties prenantes clés (par secteur de produits, par application, par pays, etc.) ; engagement à contribuer à l'effet de levier tel que défini dans la Proposition industrielle dressée par le cPPP.

11.2.4.Les Premiers Administrateurs sont nommés afin d'assurer la stabilité initiale et la continuité de l'action de l'Association, conformément à l'Article 5 du Règlement Intérieur.

11.2.5.A la fin de la période de trois (3) ans à dater de la constitution de l'Association, les Premiers Administrateurs deviennent des Administrateurs ordinaires de l'Association et sont soumis à l'obligation de démissionner à l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Ils sont rééligibles.

11.3.Les Administrateurs représentant les Administrations Publiques au niveau national ne peuvent appartenir qu'à des États membres de l'Union européenne ou à des pays de la ZEE/AELE. Ils sont nommés selon les règles internes du Comité des représentants des Autorités Publiques Nationales (Article 12.4)

11.4.Les Administrateurs qui ne représentent pas une Administration Publique au niveau national sont nommés régulièrement par l'Assemblée générale :

11.4.1.Pour les grandes entreprises, les PMEs, les Utilisateurs/Opérateurs privés, les administrations publiques Locales/Régionales, les Centres de Recherche, les Académies/Universités ou autres (tel que défini à l'Article 3.4 du Règlement Intérieur), conformément aux critères définis à l'Article 5.3 du Règlement Intérieur.

11.4.2.Pour les Organisation/Associations Nationales et Européennes, Associations de PMEs, Groupements Régionaux/Locaux, les Organismes de Recherche et de Technologie (« Research and Technology Organisations » ou « RTOs ») ou Associations d'Académies/Universités (tel quel défini à l'Article 3.4 du Règlement Intérieur) conformément aux critères définis à l'Article 5.4 du Règlement Intérieur.

11.5.Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an.

11.6.À chaque Assemblée Générale Annuelle, tous les Administrateurs sont réputés démissionnaires, sauf pour les Premiers Administrateurs conformément aux dispositions relatives aux Premiers Administrateurs reprises à l'article 11.2.

11.7.Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Annuelle pour une période d'un (1) an renouvelable, sauf les Premiers Administrateurs qui sont nommés pour une période de 3 ans.

11.8.Aucun Membre ne peut être nommé au sein du Conseil d'Administration et aucun membre du Conseil d'Administration n'a le droit de voter lors des réunions du Conseil d'Administration, y compris les Premiers Administrateurs, s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle.

11.9.A l'exception de l'adoption, de la modification ou du remplacement du Règlement Intérieur, aucune question n'est traitée à une réunion du Conseil d'Administration, sauf si un quorum suffisant est atteint.

Cinquante (50) % de tous les Administrateurs présents (qui sont admis à participer et à voter sur la question à traiter) constitue le quorum requis. Si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration doit ajourner la réunion à une autre date.

11.10.Chaque membre du Conseil dispose d'un (1) vote, y compris le Représentant d'un Groupe (Article 19.2). Les Administrateurs peuvent exercer leurs droits de vote par procuration (le nombre de procurations étant limité à trois (3) par Administrateur). Le Président du Conseil d'Administration a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

11.11.Compétences

11.11.1.Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou (le cas échéant) par ces Statuts à l'Assemblée Générale.

11.11.2.Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Intérieur de ECSO qui s'impose à tous les Membres, ainsi qu'aux organes d'ECSO énumérés à l'Article 9.

11.11.3.Le Conseil d'Administration établit les orientations stratégiques, les objectifs financiers et toutes autres directives pour la gestion interne de l'Association. En particulier, le Conseil d'Administration :

(a)Élabore les orientations politiques et stratégiques pour les Membres du secteur privé et établit les lignes directrices stratégiques d'ECSO, dirigeant le travail du Comité de Coordination et Stratégique ;

(b)Élabore les recommandations à destination de la Commission européenne et des Membres d'ECSO en matière de politique industrielle de cybersécurité ;

(c)Commande la création des Groupes de Travail et/ou des Task Forces sur des questions clés liées aux principaux challenges en matière de cybersécurité et dirige leur travail ;

11.11.4.Les pouvoirs suivants relèvent exclusivement du Conseil d'Administration, et ne relèvent pas de l'Assemblée générale des Membres ni du Secrétaire Général individuellement (sauf mention expresse qu'ils sont « sans préjudice » d'autres pouvoirs) :

(a)Admission de nouveaux Membres (conformément aux dispositions de l'Article 5) ;

(b)Toutes les questions relatives à la Cotisation annuelle des Membres, entre autres la définition de cette Cotisation et l'application de dispense ou de réduction (pour des raisons spécifiques dûment justifiées par le Conseil d'Administration) ;

(c)Nomination et révocation du Secrétaire Général ;

(d)Suivi des questions financières : approbation des plans financiers annuels, des plans opérationnels et des budgets ;

(e)Approbation des dépenses financières qui ne sont pas expressément prévues dans le budget annuel ;

(f)Signature de contrats sortant du cours ordinaire des affaires (ou dans lequel l'un des Membres est également cocontractant) ;

(g)Principales recommandations et déclarations de politique d'importance significative pour le Conseil d'Administration faites au nom de l'Association ;

(h)Le pouvoir d'adopter et/ou amender et/ou remplacer toutes dispositions du Règlement Intérieur, conformément à l'Article 11.11.6.

11.11.5.Chaque Administrateur du Conseil d'Administration a le droit d'accéder à toutes les données (entre autres les registres ou les inventaires) et à tous les comptes de l'Association, d'exiger que tous les actifs de l'Association soient dûment inventorié, et d'accéder à tous les locaux et bâtiments utilisés par l'Association.

11.11.6.Le Conseil d'Administration ne peut adopter, modifier ou remplacer les dispositions du Règlement Intérieur que si les deux tiers (2/3) de ceux qui ont le droit d'assister et de voter à la réunion sont présents ou représentés et que si les deux tiers (2/3) de ces Administrateurs votent en faveur de l'adoption, de la modification ou du remplacement et, enfin, que si l'adoption, la modification ou le remplacement proposé a été expressément indiqué dans la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

11.11.7.Le Conseil d'Administration peut prendre en compte de l'avis du Conseil européen de Cybersécurité pour prendre les principales décisions stratégiques.

11.12.Sauf quand une autre majorité est spécifiée, les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple (plus de 50%) des votes des Administrateurs habilités à voter présents ou représentés. En cas de partage des votes, le Président du Conseil d'Administration a un vote prépondérant. Le vote est émis à main levée, sauf si un membre du Conseil d'Administration demande qu'il soit procédé autrement. Dans ce cas, le vote est émis au scrutin secret organisé par le Secrétaire Général sous la supervision du Président ou du Vice-Président du Conseil d'Administration ou, en cas de conflit d'intérêt, par tout autre membre du Conseil d'Administration.

11.13.Les Administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par tout autre équipement de communication (notamment Audio/vidéo-conférence). Cette réunion sera réputée avoir lieu à l'endroit où le plus grand groupe des participants s'est réuni, ou, s'il n'y a pas un tel groupe, où le Président de la réunion se trouve.

11.14.Toute résolution du Conseil d'Administration peut être adoptée sans tenir de réunion physique, à condition d'un consentement unanime exprimé par écrit des membres du Conseil d'Administration, sous forme ordinaire ou électronique. Le cas échéant, la demande de vote par forme électronique (email) pour une résolution du Conseil d'Administration doit être envoyée quatorze (14) jours calendrier à l'avance par le Secrétaire Général à tous les Administrateurs.

11.15.Nonobstant l'art. 11.10, les résolutions peuvent être adoptées par le Conseil d'Administration en dehors d'une réunion formelle de celui-ci si tous les membres du Conseil d'Administration ont été consultés et qu'un groupe d'Administrateurs a été exceptionnellement mandaté par le Conseil d'Administration pour prendre les décisions en question. Une résolution approuvée à la majorité simple (ou toute autre majorité expressément

prévue dans les présents articles) d'un tel groupe d'Administrateurs est valable et effective comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue.

11.16.Si le Président du Conseil d'Administration et les Vice-Présidents (le cas échéant) y consentent, une décision peut également être prise par consentement tacite à condition que l'information soit communiquée à tous les membres du Conseil d'Administration et qu'un délai de deux (2) semaines soit donné pour prendre position le cas échéant. En cas de retour négatif (qui peut être exprimé par simple email) émis par plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ayant le droit de vote, la question est remise à un vote explicite formel émis soit par email soit lors du prochain Conseil d'Administration. Dans tout autre cas, la question est approuvée et la décision est soumise au prochain Conseil d'Administration pour ratification.

11.17.Les résolutions et procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration doivent être transmis à tous les membres du Conseil d'Administration dans les trois (3) semaines. Si aucun changement n'est demandé par les Administrateurs présents ou représentés lors de cette réunion dans le mois de sa communication, la décision reprise dans le procès-verbal entre en application. En cas de demande de modification, les procès-verbaux sont formellement approuvés par le Conseil d'Administration suivant.

11.18.Président du Conseil d'Administration de ECSO

11.18.1.Le Conseil d'Administration désigne un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents parmi ses membres pour une période de un (1) an renouvelable.

11.18.2.Le Président du Conseil et les Vice-Présidents sont respectivement Président et Vice-Président(s) de l'Assemblée Générale.

11.18.3.Le Président du Conseil peut représenter l'Association vis-à-vis des institutions politiques et d'autres parties prenantes de haut niveau et aux occasions et questions importantes.

11.18.4.Le Président du Conseil est élu parmi les membres très respectés de la communauté ECSO. Il ou elle est de préférence un directeur exécutif d'un Membre de référence de ECSO.

11.18.5.Le Président du Conseil d'Administration de ECSO est le représentant légal de l'Association et, moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Administration, il ou elle peut déléguer son pouvoir au Secrétaire Général (Article 14).

12COMITÉS CONSULTATIFS ET DE DIRECTION

12.1Comités consultatif et de Directions de l'Association

Le Conseil d'Administration peut établir d'autres Comité de Direction en fonction des besoins. Dès le début du cPPP, les Comité de Directions suivants sont établis :

(a)Le Comité de Coordination et de Stratégie, comprenant en son sein le Comité Scientifique et Technologique ;

(b)Le Comité Financier ;

(c)Le Comité des représentants des Autorités Publiques Nationales.

Les détails opérationnels du fonctionnement de ces Comités sont détaillés dans le Règlement Intérieur (Article 6, 7 et 8).

12.2COMITÉ DE COORDINATION ET DE STRATÉGIE

12.2.1Composition

Sa composition, décrite à l'Article 6 du Règlement Intérieur, est mise à jour annuellement suivant les élections tenues à l'Assemblée Générale Annuelle.

12.2.2 Tâches

Ses tâches consiste à :

-examiner et discuter les suggestions et les stratégies proposées par les Groupes de Travail et les Task Forces et à superviser leur travail,

-examiner et discuter de façon générale les orientations de ECSO, ses politiques et les nouvelles activités en lien avec politique européenne du secteur de la cybersécurité ;

-examiner les suggestions des Groupes de Travail et des Task Forces sur le SRIA ;

-préparer les éléments à proposer des avis au Conseil d'Administration pour son approbation.

12.2.3COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE au sein du Comité de Coordination et de Stratégie

Un Comité Scientifique et Technologique est constitué au sein du Comité de Coordination et de Stratégie et fera rapport à celui-ci.

Le Comité Scientifique et Technologique se compose en priorité de représentants du Groupe de Travail SRIA, avec des représentants des Centres de Recherche, des Académies ainsi que des experts techniques d'autres Membres de ECSO, en particulier des autres Groupes de Travail. Des experts externes peuvent être invités, pour donner un avis, par le Président du Comité Scientifique et Technologique.

Le rôle du Comité Scientifique et Technologique est d'examiner les défis scientifiques et techniques de R&I des différents Groupes de Travail et/ou Task Forces, en les rassemblant et en assurant la liaison entre les questions de R&I et la politique industrielle et le développement du marché dans le cadre des objectifs du cPPP.

Il formule des suggestions en matière de R&I pour les activités du Groupe de Travail ECSO (et en particulier du Groupe de Travail SRIA) et des suggestions au Comité de Coordination et Stratégie pour les actions prioritaires.

Il prépare un compte-rendu global des priorités de R&I et met à jour la Feuille de Route Pluriannuelle à discuter en premier lieu au sein du Conseil d'Administration de ECSO puis au Conseil de Partenariat.

Il examine les commentaires émis par les Comités de Programme sur les propositions initiales de priorités et émet une proposition actualisée.

12.3COMITE FINANCIER

12.3.1Composition

Il est composé de (maximum de cinq) membres du Conseil d'Administration (nommés par le Conseil d'Administration) et reçoit la participation du Secrétaire Général de ECSO.

12.3.2 Tâches

Ses tâches sont de:

-examiner la situation du budget tel qu'approuvé ;

-discuter du budget de l'année suivante ;

-examiner la situation financière de l'Association ;

-examiner toute autre question financière et administrative importante liée aux activités de l'Association.

12.4COMITE DES REPRESENTANTS DES AUTORITES PUBLIQUES NATIONALES

12.4.1Composition

Les participants au CAPN peuvent être des représentants provenant de Pays ECSO tels que défini à l'Article 5.1.1 (sous réserve des exceptions prévues à l'Article 8.3) ayant contribué activement et/ou développé des politiques, réglementations, programmes ou défini des priorités pour les projets à développer et à déployer en matière de technologies et des services de cybersécurité. Cette règle générique ne doit empêcher l'application des règles spéciales de participation envisagées en Art 8.3 (b) du Règlement Intérieur.

12.4.2 Tâches

Le CAPN a pour mission de :

(a)Soutenir et discuter des activités des Groupes de travail et Task Forces d'ECSO afin de représenter la dimension gouvernementale et les besoins opérationnels des administrations publiques ;

(b)Assister dans la définition et la mise en œuvre du Programme Stratégique de Recherche et d'Innovation de ECSO et de la Feuille de Route Stratégique Pluriannuelle de ECSO dans le cadre du Programme de Travail de R&I ;

(c)Échanger les meilleures pratiques et promouvoir les programmes de recherche nationaux/régionaux en matière de cybersécurité

(d)Fournir avis et conseils : fournir des informations et des conseils sur une base périodique et volontaire au Groupe de Travail ECSO concernant les politiques et les programmes qui sont pertinents en vue de réaliser les objectifs d'ECSO.

13GROUPES DE TRAVAIL ET TASK FORCES

13.1Le Conseil d'Administration peut établir des Groupes de Travail (organes permanents) et des Task Forces ad hoc (organes temporaires) pour examiner, sous la supervision du Comité de Coordination et de Stratégie, des questions spécifiques d'intérêt commun dans le cadre de l'Objet de l'Association.

13.2La composition de ces Groupes est définie par le Conseil d'Administration. Leur principal objectif est d'élaborer des recommandations à soumettre au Conseil d'Administration.

13.3Les Groupes de Travail seront impliqués dans la préparation de la SRIA et le Feuille de Route Pluriannuelle qui en découle, pour la préparation des priorités de R&I du Programme de Travail.

13.4Le Conseil d'Administration examine et approuve les ordres de mission et les lignes directrices émises pour chaque Groupe de Travail ou Task Force ad hoc, sur suggestion du Comité de Coordination et de Stratégie.

13.5Les détails opérationnels du fonctionnement des Groupes de Travail sont précisés dans le Règlement Intérieur.

14SECRETARIAT DE ECSO ET SECRETAIRE GENERAL

14.1Un Secrétariat est mis en place, avec l'accord du Conseil d'Administration, afin d'assister les activités d'ECSO et du cPPP.

14.2Le Secrétariat agit sous l'autorité du Secrétaire Général et est chargé de la gestion journalière de l'Association.

14.3L'Association, guidée par un Secrétaire Général, suit les orientations stratégiques et directives provenant du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général est tenu de se conformer à toutes décisions et directives prises par le Conseil d'Administration.

14.4Pour la réalisation de ses missions, le Secrétaire Général fait directement rapport au Président du Conseil d'Administration.

14.5Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

14.6Si le poste de Secrétaire Général est vacant - en raison d'une démission ou pour une autre raison - le Conseil d'Administration se réunit et nomme un nouveau Secrétaire Général pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Jusqu'à ce que le Secrétaire Général appelé à remplacer soit en mesure de prendre ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents assumeront la coordination de l'exécution des activités d'ECSO.

14.7Le Secrétaire Général peut être suspendu ou révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les Administrateurs ayant le droit de participer et de voter.

14.8Le Secrétaire Général est une personne physique qui occupe ce poste en sa propre qualité. Le Secrétaire Général exerce ses fonctions avec éthique et impartialité.

14.9À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration, le poste de Secrétaire Général peut être partiellement financé et indemnisé par l'Association pour toute la période pendant laquelle la personne physique occupera ce poste.

14.10Sous réserve des présents Statuts et du Règlement Intérieur, le Secrétaire général a tous les pouvoirs de gestion et d'administration journalière de l'Association à l'exclusion des tâches exclusivement réservées à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration (sauf délégation expresse conférée par le Conseil d'Administration pour la mise en œuvre des tâches tel que décidé par le Conseil) par les présents Statuts et du Règlement Intérieur.

14.11L'Association est valablement représentée par son Secrétaire Général, que ce soit hors ou devant des juridictions, et dans les actes publics ou privés. Le Président du Conseil d'Administration peut également représenter l'Association.

14.12Dans le cas où le Secrétaire Général est temporairement absent ou temporairement incapable d'agir, le Conseil d'Administration peut nommer un ou des remplaçants, et le remplaçant ainsi désigné se voit confier temporairement la gestion de l'Association.

15REPRESENTANT ECSO AU CONSEIL DE PARTENARIAT

(d)Le Conseil de Partenariat n'est pas un organe de l'Association mais il est en étroite collaboration avec celle-ci.

(e)Le Conseil de Partenariat (ci-après le « CP ») est le canal de communication entre la Commission européenne (le contractant public au cPPP) et l'Association ECSO pour discuter du Programme de Travail sur la cybersécurité dans Horizon 2020 et de la mise en œuvre de tous sujets en relation avec le programme de R&I. Il est également chargé de préparer, en accord avec la Commission, toutes les mises à jour nécessaires de la Feuille de Route Pluriannuelle et le contrôle des engagements cPPP (ICPs).

15.1Composition

15.1.1Le Conseil de Partenariat est composé de représentants de la Commission européenne et de Membres de ECSO. Les membres du Conseil de Partenariat de ECSO sont composés de vingt (20) représentants (et dix (10) suppléants) de Membres de l'Association, à l'exclusion de représentants d'Administrations Publiques (sauf s'ils sont considérés comme utilisateurs / opérateurs) comme décrit à l'Article 11 du Règlement Intérieur.

15.1.2L'Assemblée Générale nomme les Membres du CP de l'Association (ACPs) en mettant en oeuvre une procédure similaire à celle de nomination des administrateurs. Ils sont élus pour un (1) an renouvelable et doivent représenter équitablement toutes les catégories de membres de l'Association, à l'exception de représentants d'Administrations Publiques (sauf s'ils sont considéré comme utilisateurs / opérateurs). Ils sont alors avalisés par la Commission afin de garantir une représentation large et appropriée des différentes parties intéressées.

15.1.3Les ACPs sont tenus de fournir des conseils dans leurs domaines d'expertise respectifs au mieux de leur capacité et dans le meilleur intérêt de la recherche communautaire.

15.1.4Les membres de la Commission européenne au sein du CP sont les représentants des services de la Commission qui fournissent un soutien financier au domaine du cPPP, comme indiqué dans l'Accord Contractuel (ci-après l'« AC ») entre l'Association et la Commission européenne.

15.1.5La Commission met à disposition du public, y compris sur Internet, les noms de tous les ACPs, de même que les rapports particuliers qu'ils préparent et qui sont jugés d'intérêt public.

(f)SECTION IV: AUTRES DISPOSITIONS

16COMPTES, BUDGET ET DEPENSES

16.1L'exercice social de l'Association commence le 1e janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à la date de constitution de l'Association et se clôture le 31 Décembre 2017.

16.2À la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan, le compte de résultat et ses annexes. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

16.3Tout Membre, n'importe lequel de ses représentants, tout membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration de même que les Vice-Présidents supportent tous leurs propres coûts liés à l'exercice de leurs activités au profit de l'Association.

17MODIFICATION DES STATUTS

17.1Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale des modifications aux Statuts de l'Association.

17.2Toute proposition de modification des Statuts doit être portée à l'attention des Membres de l'Association au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur celle-ci.

18DISSOLUTION

18.1En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale établit la marche à suivre, désigne le(s) liquidateur(s) et détermine leur rémunération.

18.2Le(s) liquidateur(s) distribuent, le cas échéant, l'actif net de l'Association à une organisation de l'Union européenne sans but lucratif ayant des objectifs similaires ou étroitement liés à ceux de l'Association.

18.3Aucun Membre de l'Association ne peut être tenu responsable des dettes et obligations de l'Association subsistant avant, pendant ou après la procédure de dissolution. Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne sont pas responsables s'ils ont agi dans le cadre de leur mandat. Si les membres du Conseil d'Administration ont agi en dépassant des pouvoirs qui leur sont confiés ou négligé leurs obligations, ils peuvent être tenus personnellement responsables.

19REGLES DE VOTE DES GROUPES

Les droits de vote des Membres d'un même Groupe (quel que soit le nombre de Membres au sein dudit Groupe) ne sera exercé qu'en conformité avec les règles de vote définies au présent article.

19.1Un « Groupe » vise toute autre entité – que cette autre entité soit Membre ou non - qui a une participation directe ou indirecte de plus de 50% dans le capital souscrit d'un Membre ou qui a une participation directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires d'un Membre ou a des droits permettant la désignation de la majorité des Administrateurs du Conseil d'Administration d'un Membre ou tout organisme de gestion similaire d'un Membre, ou, toute autre entité – que cette personne morale soit Membre ou non – étant une filiale du Membre et contrôlée, directement ou indirectement, par ce Membre de la même manière ; les termes Groupe, membres d'un Groupe, Groupe de sociétés et société d'un Groupe seront interprétés conformément à ce qui précède.

19.2« Représentant d'un Groupe » vise le Membre nommé par d'autres Membres du même Groupe de sociétés tel que défini à l'article 19.1.

19.3Règles de Vote du Groupe :

19.3.1Les Membres d'un même Groupe doivent notifier par écrit au Président du Conseil d'Administration le fait qu'ils appartiennent à un Groupe.

19.3.2Les Membres appartenant à un Groupe n'ont ensemble qu'un seul vote.

19.3.3Les Membres appartenant à un même Groupe désigneront en leur sein quel Membre du Groupe est habilité à voter en leur nom et au nom du Groupe lors d'une Assemblée Générale ou au nom de tout autre organisme défini à l'Article 9. Ils communiquent cette désignation (ainsi que toute modification ultérieure éventuelle à celle-ci) au Président du Conseil d'Administration par notification écrite lors de la tenue d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'administration et du Comité de Coordination et de Stratégie et aux Présidents des Groupes de travail et des Task Forces lors de la tenue ceux-ci.

19.3.4Le Représentant d'un Groupe est en droit de désigner un mandataire conformément aux dispositions des présents articles.

19.3.5Le cas échéant, aux fins de déterminer si oui ou non un quorum suffisant est atteint, il est fait abstraction de tous les autres Membres du même Groupe à l'exception du Représentant du Groupe. Dans le but de déterminer si oui ou non un quorum suffisant est atteinte, la règle prévue par l'article 19.3.2. ci-dessus est applicable.

20REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

20.1Le Conseil d'Administration adopte le Règlement d'ordre Intérieur Interne, qui met en œuvre et précise les dispositions des présents Statuts et organise les activités journalières de l'Association.

20.2Le Règlement Intérieur est adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les modifications apportées au Règlement Intérieur seront communiquées à tous les Membres avec un relevé des différences par rapport à la version précédente en vigueur.

20.3En cas de divergence entre le Règlement Intérieur et les présents Statuts, ces derniers prévalent.

21 LANGUE

21.1La langue de travail officielle de l'Association est l'anglais.

21.2La version française des présents Statuts est la version officielle et prévaut sur les autres versions.

22JURIDICATION COMPETENTES ET LOI APPLICABLE

22.1Toutes les questions non régies par les présents Statuts ou toute réglementation adoptée pour leur application sont réglées conformément au droit belge.

22.2Les présents Statuts sont régis et interprétés dans tous leurs aspects conformément au droit belge. Tout litige ou différend soulevé par ou en lien avec les présents Statuts sont soumis à la compétence exclusive des juridictions belges.

22.3Les Membres et organes de l'Association sont réputés faire élection de domicile au siège de l'Association pour toute litige relatif à celle-ci.

***

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Et faisant suite immédiatement à la constitution, les fondateurs réunis en assemblée générale prennent les décisions suivantes :

1Admission membre effectif

Outre ses quatre « membres initiaux » listés à l'article 5.2 des statuts, est admis comme membre effectif de l'Association :

-Secunet Security Network AG, société de droit allemand, dont le siège est établi à 45138 Essen (Allemagne), Kurfürstenstraße 58, enregistrée à l'Amtsgericht Essen sous le n° HRB 13615.

2Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de « premiers administrateurs » du Conseil d'administration :

-GUARDTIME Netherlands B.V., société anonyme de droit hollandais, dont le siège sociale est établi à 1097JB Amsterdam, 200 Prins Bernhardplein, enregistrée sous le n° 62726552 (KvK-nummer) ;

reprèsentée au sein du Conseil d'administration de l'Association par Monsieur Martin Ruubel, né le 2 novembre 1975 à Tallinn, Estonie et domicilié à Pähklimänni 19, Viimsi Vald, 74008 Estonia (Passeport EST N°KD0027013) ;

-Alliance pour la Confiance Numérique, « association loi 1901 » de droit français, dont le siège social est établi à Paris, XVIème (France), 11-17 rue de l'Amiral Hamelin dont le n° SIREN est le 797 543 550 ;

représentée au sein du Conseil d'administration de l'Association par Monsieur Alexis Caurette, né à Versailles le 21 juillet 1978 et domicilié à 75012 Paris 12 (FRANCE), 16 Rue de Wattignies (Passeport FR N° 07AT48849) ;

-TeleTrust - IT Security Association Germany, association de droit allemand, dont le siège social est établi à 10115 Berlin (Allemagne), 17 Chausseestrasse, enregistrée sous le n° VR 28458 B ;

représentée au sein du Conseil d'administration de l'Association par Monsieur Gerd Müller, né le 8 juillet 1962, domicilié à Houdainer Str 59A, Zundorf , Köln (ID DE N° 524223993) ;

-European Organisation for Security société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, 10 rue Montoyer, enregistrée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le n° 0890.768.618 ;

représentée au sein du Conseil d'administration de l'Association par Monsieur Luigi Rebuffi, domicilié à 92330 Sceaux (FRANCE), 9 Avenue Diderot (ID FR N°150392103549).

Monsieur Rebuffi accepte ces mandats de « premiers administrateurs » en vertu des procurations ci-annexées.

Lors de la prochaine assemblée générale de l'association, de nouveaux « premiers administrateurs » seront désignés conformément à l'article 11.2 des statuts de l'association.

3Reprise d'engagements.

L'assemblée générale décide de la reprise par l'association présentement constituée de tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 20 janvier 2016 par les fondateurs, au nom et pour le compte de l'association en formation.

4 Pouvoirs

Procuration est donnée à Maître Luc Bihain et Maître Pierre Haugen, avocats Claeys & Engels, Boulevard du souverain 280 à 1180 Auderghem pour représenter l'association présentement constituée, auprés de toutes administrations, notamment auprès du Registre des Personnes Morales, de l'administration de la TVA ainsi qu'auprès du guichet d'entreprise auprès de la Banque de Carrefour des Entreprises, pour signer toutes déclarations et généralement faire tout ce qui est nécessaire.

***